



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-054

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2019

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-07-01-006 - Arrêté n°DDT_SEN_2019 E 52 du 1er juillet 2019 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées à AVEIZE et DUERNE constituant la nouvelle forêt communale de Saint-Foy-L'Argentière (2 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-01-007 - Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection place Bellecour à Lyon les 2,3,6 et 7 juillet 2019 dans le cadre de la coupe du monde féminine de football FIFA 2019. (5 pages)

Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-06-28-004 - ARS DOS 2018 02 05 0434 (2 pages)

Page 12

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-07-01-006

Arrêté n°DDT_SEN_2019 E 52 du 1er juillet 2019 portant
application du régime forestier à des parcelles de terrain

*Arrêté n°DDT_SEN_2019 E 52 du 1er juillet 2019 portant application du régime forestier à des
parcelles de terrain situées à AVEIZE et DUERNE constituant la nouvelle forêt communale de
Saint-Foy-L'Argentière*

situées à AVEIZE et DUERNE constituant la nouvelle
forêt communale de Saint-Foy-L'Argentière

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le **01 JUIL. 2019**

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2019-E-52

portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur les communes d'Aveize et de Duerne et constituant la nouvelle forêt communale de Sainte-Foy-l'Argentière

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R 214-2, R214-6 à R214-9 du code forestier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-05-28-003 du 28 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri, directeur départemental des territoires du Rhône par intérim ;

VU la décision DDT_SG_2019_06_005 du 3 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la délibération de la commune de Sainte-Foy-l'Argentière du 2 avril 2019 ;

VU le rapport de présentation établi par l'Office national des forêts le 20 mai 2019 ;

VU la demande de l'Office national des forêts du 5 juin 2019 ;

VU les justificatifs fonciers et les plans ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts, du 3 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de soumettre au régime forestier des parcelles communales jusqu'ici non soumises au régime forestier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : soumission

Relèvent du régime forestier les parcelles situées sur les communes d'Aveize et de Duerne et désignées dans le tableau ci-après :

tableau des surfaces :

commune	section	numéro	Surface de la parcelle cadastrale en ha	Surface proposée à l'application du régime forestier en ha
Aveize	C	139	1,01	1,0076
	C	145	0,7560	0,7560
	C	146	0,4480	0,4480
	C	151	0,1480	0,1480
	C	155	0,7784	0,7784
	C	156	0,2316	0,2316
	C	174	0,2378	0,2378
	C	176	0,0786	0,0786
	C	177	0,6320	0,6320
	C	178	1,0520	1,0520
	C	184	2,9830	2,9830
	C	185	0,1100	0,1100
	C	438	0,4038	0,4038
	Duerne	C	75	0,6090
C		76	0,7360	0,7360
C		166	2,7210	2,6500
C		175	1,7400	0,5770
Total			14,6728	13,4388

- application du présent arrêté pour une surface de 13 ha 43 a 88 ca ;
- nouvelle surface de la forêt de Sainte-Foy-l'Argentière relevant du régime forestier : 13 ha 43 a 88 ca ;

ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairie d'Aveize, de Duerne et de Sainte-Foy-l'Argentière et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité précisées à l'article précédent

ARTICLE 4 : Application

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances, monsieur le Maire de Sainte-Foy-l'Argentière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux mairies de Sainte-Foy-l'Argentière, Aveize et Duerne, à la direction départementale des territoires du Rhône et à l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-01-007

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection place Bellecour à Lyon les 2,3,6 et 7 juillet 2019 dans le cadre de la coupe du monde féminine de football FIFA 2019.



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau des polices
administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instaurant un périmètre de protection
place Bellecour à Lyon les 2, 3, 6 et 7 juillet 2019
dans le cadre de la coupe du monde féminine de football FIFA 2019

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

Vu la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral 69-2019-06-21-001 du 21 juin 2019 portant diverses mesures d'interdiction du 2 juillet 2019 au 4 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 69-2019-06-21-002 du 21 juin 2019 portant diverses mesures d'interdiction du 7 juillet 2019 au 8 juillet 2019 ;

Vu les déclarations publiques du Maire de Lyon confirmant la participation d'agents de police municipale et d'agents de sécurité privée à la sécurisation du village d'animation « FIFA Fan experience » situé place Bellecour à Lyon ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est*

autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés »;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant l'attentat survenu le 24 mai 2019 rue Victor Hugo à Lyon 2^{ème} qui a fait 13 blessés ;

Considérant que les demi-finales et la finale de la coupe du monde féminine de football FIFA 2019 se dérouleront à Lyon les 2, 3 et 7 juillet 2019 ;

Considérant que des supporters étrangers se déplaceront en nombre pour assister aux différents matchs ;

Considérant notamment la présence attendue de 17 000 supporters américains pour la plupart hébergés dans le centre-ville ;

Considérant que sa situation au cœur d'un site classé UNESCO, son exposition médiatique et son interconnexion aux réseaux sociaux que cet évènement représente exposent la ville de Lyon à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que les jours de matchs à Lyon, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du village d'animation « FIFA Fan experience » situé place Bellecour aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober les rues définies à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

Considérant le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par le maire de Lyon pour assurer la sécurité du village d'animation « FIFA Fan experience » place Bellecour à Lyon, prévoyant notamment l'intervention de sociétés de sécurité privée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la Ville de Lyon ;

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion des 3 matchs de la coupe du monde féminine de football FIFA 2019 organisés à Lyon ;

Sur la proposition de la préfète déléguée à la défense et à la sécurité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est instauré un périmètre de protection dans le centre-ville de Lyon, autour de la Place Bellecour et ses abords :

- le mardi 2 juillet 2019 de 15h à 20h,
- le mercredi 3 juillet 2019 de 12h à 20h,
- le samedi 6 juillet 2019 de 12h à 20h,
- le dimanche 7 juillet 2019 de 10h à 20h,

Article 2

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- quai Tilsit (bas port),
- pont Bonaparte,
- quai Fulchiron,
- place François Bertras,
- rue St Georges,
- place de la Trinité,
- rue Tramassac,
- rue du Boeuf,
- Montée des Chazaux,
- montée Saint Barthélémy,
- place Saint Paul,
- rue Octavio Mey,
- Pont de la Feuillée,
- rue d'Algérie,
- place des Terreaux,
- rue du Puits Gaillot,
- place Louis Pradel,
- quai Jean Moulin,
- quai Jules Courmont,
- quai docteur Gailleton,
- place Antonin Poncet,
- chaussée Sud Bellecour,
- rue Victor Hugo,
- chaussée Sud Bellecour,
- rue Antoine de Saint Exupéry,
- quai Tilsit.

Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- rue de la République / rue Serlin
- rue Herriot / place des Terreaux
- rue Chambonnet,
- montée des Carmes Déchaussés / place Gerson
- montée du Gourguillon
- quai Fulchiron
- place Carnot
- rue de la Charité
- quai Gailleton / place Antonin Poncet
- quai Jules Courmont / rue Grenette

Article 4

Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein du périmètre de protection, dans les conditions fixées par l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;
- visite du véhicule avec le consentement par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5

Sont interdits dans le périmètre de la zone de protection définie à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 6

Les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage, au sens de la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 susvisée, se verront interdire la zone de protection ou en seront refoulés.

Article 7

Tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

Article 8

Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le 1^{er} juillet 2019

La préfète délégué pour la défense et la sécurité,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-06-28-004

ARS DOS 2018 02 05 0434

*Arrêté portant autorisation de regroupement de la Pharmacie DELPON et de la Pharmacie
GOUGET-MAGUET au 56, avenue Lanessan - 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR*

ARS_DOS_2018_02_05_0434

Portant autorisation de regroupement de deux pharmacies d'officine dans le Rhône

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-69 relatifs aux pharmacies d'officine;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence de Pharmacie d'officine n° 69#001269 du 29 mai 2006 de la SELAS "Pharmacie B.BIS" exploitée par Mmes BLONDIN et BLONDEL, 377 rue d'Anse – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

Vu la licence de Pharmacie d'officine n° 69#001301 du 24 octobre 2007 de la SELARL "Pharmacie des Coquelicots" exploitée par Mme Sandrine PONTET, 39 rue d'Anse – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

Vu la demande conjointe de regroupement, en date du 23 novembre 2018, présentée par Madame Sandrine PONTET, titulaire de la SELARL "Pharmacie des Coquelicots", située 39 rue d'Anse – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, et par Mesdames Pascale BLONDEL et Nicole BLONDIN, titulaires de la SELAS "PHARMA B.bis", située 377 rue d'Anse – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, en vue d'obtenir l'autorisation de regroupement dans un nouveau local situé 111, avenue du Promenoir – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Rhône-Alpes en date du 3 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la Préfecture du Rhône et de la région Rhône-Alpes en date du 9 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la FSPF (syndicat des pharmaciens du Rhône) en date du 22 janvier 2018 ;

Vu l'avis du syndicat USPO en date du 25 janvier 2018 ;

Vu le rapport d'enquête du Pharmacien inspecteur de santé publique en date du 3 janvier 2018, approuvant la conformité des locaux par rapport aux conditions minimales d'installation ;

Considérant que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que ce regroupement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique,

Considérant que ce regroupement ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, conformément à l'article L.5125-3 DU Code de la Santé Publique ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-6 du code de la santé publique **est accordée** sous le n° **69#001377 du 5 février 2018** pour le regroupement de la SELARL Pharmacie des Coquelicots, sise 39 rue d'Anse – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, et de la SELAS PHARMACIE B.BIS, sise rue 377 rue d'Anse – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE , au sein de l'emplacement situé :

**111 avenue du Promenoir
69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

Article 2 : Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article L.5125-15, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines auront été regroupées à la même adresse.

Article 4 : A compter du jour de la réalisation du regroupement, les licences n° 69#001269 du 29 mai 2006 et n ° 69#001301 du 24 octobre 2007 seront annulées et remplacées par celle visée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 février 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Pour La directrice déléguée Pilotage
opérationnel, premier recours, parcours et
professions de santé
La responsable du service Pharmacie et
Biologie
Catherine PERROT